



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 07 - 414 - IC

ARRETE COMPLEMENTAIRE
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE L'ETABLISSEMENT DE RECUPERATION ET RECYCLAGE DE
METAUX ET FERRAILLES EXPLOITE PAR LA S.A.S. SIREC
A ISIGNY LE BUAT

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003, complété le 28 janvier 2005, autorisant la S.A.S.Sirec à exploiter son établissement sur le territoire de la commune des Biards (commune associée à Isigny le Buat),

VU l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion),

VU le dossier de demande déposé par la S.A.S. Sirec dont le siège social est situé à Z.A. La Route aux Biards (commune associée à Isigny le Buat), représentée par M. Christian Pinel, président, concernant l'exploitation de nouveaux groupes électrogènes et groupes compresseurs sur le site de son installation de récupération et recyclage de métaux et ferrailles qu'elle exploite à ladite adresse,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} février 2007,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 14 mars 2007,

CONSIDERANT la demande de la S.A.S. Sirec visant à être autorisée à exploiter des nouvelles installations soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2910-2-b) et 2920-2-b) de la nomenclature susvisée,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que selon les termes de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003, complété le 25 janvier 2005, est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	A	<ul style="list-style-type: none"> - Chaîne de broyage automobile - Chaînes de broyage des câbles électriques - Presse cisaille - Traitement des métaux non ferreux <p><u>Puissance totale = 7 300 kW</u></p>
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Stockage de : Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A	Stockage de : 5 000 m ³
167-C	Déchets industriels provenant d'installations classées. Installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères. C : traitement	A	<ul style="list-style-type: none"> - Ferrailles - Métaux non ferreux <p>15 000 T/mois</p>
167-A	Déchets industriels provenant d'installations classées. Installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères. A : Stations de transit	A	<ul style="list-style-type: none"> - Ferrailles - Métaux non ferreux - Papiers et cartons, - DIB ultimes de transit - Filtres à huile et batteries récupérés chez les industriels et les artisans de 5 000 tonnes/mois maximum
322-B-1	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : B – Traitement : 1. Broyage	A	<ul style="list-style-type: none"> - Monstres - Ferrailles diverses - Papiers cartons <p>Issus de la récupération des bennes triées > 50 tonnes/mois</p>
322-A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : A – station de transit, à l'exclusion des déchetteries	A	<ul style="list-style-type: none"> - Piles et accumulateurs <p>De l'ordre de 30 tonnes maximum</p>

2661-2-a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Transformation de :</p> <p>1. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j.</p>	A	Broyage des plastiques et caoutchoucs notamment des câbles électriques et des pneumatiques usagés de l'ordre de 200 t/j (maximum)
286	<p>Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques ; d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. la surface utilisée étant supérieure à 50 m².</p>	A	La surface de stockage est de : 80 000 m ²
2799	<p>Installation d'élimination de déchets provenant d'installation nucléaire de base</p>	A	Prise en charge de déchets ferreux et non ferreux des installations nucléaires de base sur appels d'offres
98 bis-C	<p>Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. C – installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³.</p>	D	500 tonnes en vrac soit 4 900 m ³
2663-2-b	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	D	Environ 6100 m ³ dont 500 tonnes en vrac soit 4900 m ³ et 500 tonnes en broyé = 1 200 m ³
1220-3	<p>Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.</p>	D	50 tonnes maximum
1434-1-b	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.</p>	D	10 m ³ /h de gas-oil
2930	<p>Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant :</p> <p>b) supérieure à 500 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² Régime de la déclaration (ancienne classe 3)</p>	D	La surface du garage sera de 1 300 m ²
95 - 3	<p>Récupération ou régénération du caoutchouc par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure ou égale à 50 kg.</p>	D	Supérieure à 20 tonnes par jour

<p>2910- A-2)</p>	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques <u>167-C</u> et <u>322-B-4</u>.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>D</p>	<p>Groupes électrogènes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 de 1000 kW : Garage VI et PL, locaux logistique, chaîne broyage, - 1 de 1000 kW : Chaîne métaux, presses et unité de flottation, - 2 de 800 kW (dont 1 secours) : broyage câbles, - 1 de 750 KW : ligne broyage pneumatiques. <p>Puissance thermique totale : 4,35 MW dont 800 kW en secours.</p>
<p>2920- 2-b)</p>	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, hors fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :</p>	<p>D</p>	<p>Compresseurs d'air</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 de 1 kW et 1 de 40 kW pour l'unité de broyage du cuivre, - 1 de 50 kW pour le garage, - 1 de 30 kW pour la ligne de broyage pneumatiques - 1 de 10 kW pour la station dépollution des VHU. - 1 de 11 kW pour le déchiqueteur à ferrailles et pour la presse cisaille, - 1 de 11 kW pour une ligne démontage des DEEE, - 1 de 11 kW pour la chaîne MNF. <p>Total puissance installée : 164 KW.</p>

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration

» Le reste de l'article 2.1 est sans changement.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes des articles 4 et 5.

ARTICLE 4 : GROUPES ELECTROGENES

4.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

4.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

4.2.1 - Combustibles utilisés

Le combustible utilisé est du fioul domestique (FOD).

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

4.2.2 - Hauteur des cheminées et vitesse d'éjection

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants sans être inférieure à 9 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

Si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée ci-dessus, la formule suivante pourra être utilisée pour déterminer la hauteur minimale h_p de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :

$$h_p = 9 \times [1 - (V - 25)/(V - 5)]$$

où V la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).

4.2.3 - Valeurs limites de rejet des groupes électrogènes

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m^3 dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs, quel que soit le combustible utilisé.

Les concentrations en monoxyde de carbone (exprimé en CO) et en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH_4) ne doivent pas dépasser respectivement $650 mg/m^3$ et $150 mg/m^3$.

Polluants	Dioxyde de soufre	Oxydes d'azote (régime de rotation = 1 200 tours/min)	Poussières
Valeurs limites	$160 mg/m^3$ (1)	$1 500 mg/m^3$	$100 mg/m^3$

(1) La valeur limite est fixée à $320 mg/m^3$ jusqu'au 1/01/2008.

Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation ne dépasse pas 500 h/an, les valeurs limites en oxydes d'azote sont fixées à $2 000 mg/m^3$.

4.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

4.4 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 5 : INSTALLATION DE COMPRESSION

Les conditions d'exploitation des compresseurs sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 précité, notamment concernant le bruit et la prévention des risques de pollution.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées. Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 :

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation. Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation. En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

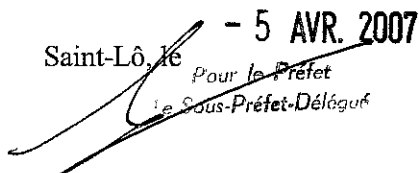
ARTICLE 10 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Isigny le Buat et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire d'Isigny le Buat et l'ingénieur de l'industrie et des mines- inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 5 AVR. 2007
Saint-Lô, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet-Délégué

Raymond CERVELLE